

DOCUMENT APPROUVÉ PAR LA CLE DU SAGE DRÔME



PLAN DE GESTION DE

L'ESPACE FONCTIONNEL DRÔME ET BEZ

CLE PLÉNIÈRE DU 19 JUIN 2019



*Syndicat Mixte de la Rivière Drôme
Commission Locale de l'Eau de la Drôme*

www.riviere-drôme.com

PLAN DE GESTION DE L'ESPACE FONCTIONNEL DU SAGE DROME SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I - CONSTATS	4
II - CLARIFICATION DES ROLES ET CADRE REGLEMENTAIRE EXISTANT	10
II.1 - La nature du foncier dans l'emprise de l'EF	10
II.2 - La maîtrise foncière	11
II.3 - La réglementation environnementale	12
II.4 - La réglementation liée à l'urbanisme	14
II.5 - L'outil SDAGE	15
II.6 - L'outil SAGE	15
III - CADRE A COURT/MOYEN TERME DU PGEF	18
III.1 - Objectifs globaux et définition des espaces composants l'EF	18
III.2 - Délimitation et objectifs de l'espace de mobilité du SAGE	19
III.3 - Délimitation et objectifs de l'espace hydraulique du SAGE	21
III.4 - Délimitation et objectifs de l'espace milieu du SAGE	22
III.5 - Prise en compte, identification et priorisation des enjeux dans l'EF	23
III.6 - Cas des secteurs endigués	25
III.7 - Evolutions de l'Espace Fonctionnel	25
IV - ACTIONS PREVUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS	26
IV.1 - Mesures de préservation de l'Espace Fonctionnel	26
IV.2 - Mesures de restauration de l'Espace Fonctionnel	29
IV.3 - Mesures de gestion de l'Espace Fonctionnel	32
CONCLUSION	34
ANNEXE 1 – Atlas cartographique	
ANNEXE 2 - Parcelles naturelles incluses dans l'EF	
ANNEXE 3 - Parcelles prioritaires - projet d'acquisitions foncières	
ANNEXE 4 – Annexe méthodologique	

PLAN DE GESTION DE L'ESPACE FONCTIONNEL DU SAGE DROME

INTRODUCTION

L'Espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) est l'espace nécessaire à la rivière pour lui permettre d'assurer l'ensemble de ses fonctionnalités naturelles (hydrauliques, écologique, morphologique...). C'est également un espace permettant aux décideurs locaux s'orienter leur politiques d'aménagement dans une vision globale de gestion du risque et de partage des usages et de la ressource. Les services rendus par la préservation/restauration de cet espace sont nombreux et vont s'appliquer à des domaines très divers, du bon fonctionnement des milieux au développement économique d'un territoire.

Ce concept d'espace de bon fonctionnement a été introduit par le SDAGE en 2010, en se substituant à la notion d' « espace de mobilité », espace défini par une approche essentiellement morphologique et ne réunissant pas l'ensemble des critères garantissant le fonctionnement durable d'un cours d'eau et de ses milieux associés.

Dès 2008 et le démarrage de la révision du SAGE Drôme, la CLE a travaillé sur la définition d'un espace permettant de restaurer/assurer le bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant de la Drôme tout en prenant en compte les enjeux, usages et activités humaines autour des rivières.

La délimitation de cet espace, appelé **Espace Fonctionnel du SAGE Drôme (EF)** est inscrit comme un objectif du SAGE révisé, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 :

OBJECTIF 5A : Définir et gérer l'espace fonctionnel des cours d'eau du bassin versant de la Drôme :

Définir, protéger, gérer, voire restaurer l'espace fonctionnel des cours d'eau du bassin versant de la Drôme.

L'espace de bon fonctionnement est défini comme l'espace nécessaire au bon fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des cours d'eau. L'espace fonctionnel qui sera défini sur les cours d'eau du bassin versant de la Drôme est un compromis entre l'espace de bon fonctionnement tel que défini par le SDAGE et la prise en compte des spécificités locales telles que les contraintes socio-économiques et sociologiques liées aux usages, activités et implantations humaines autour des rivières.

L'Espace fonctionnel du SAGE est donc une déclinaison locale de l'EBF, visant, par une prise en compte des enjeux humains, à être un espace accepté par les élus et la population locale. Cette délimitation est réalisée sur la partie domaniale de la Drôme et du Bez :

- Pour la Drôme, de la confluence avec le Rhône (communes de Livron et Loriol) à la confluence avec le Bez (communes de Saint Roman et Montmaur en Diois).
- Pour le Bez, de la confluence avec la Drôme (commune de Saint Roman et Montmaur en Diois) à la traversée de Chatillon en Diois.

Au-delà des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE en termes d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, la délimitation de l'EF du SAGE Drôme vise à permettre de préserver voire de restaurer

un fonctionnement optimum de la rivière et des écosystèmes liés, tout en orientant les politiques d'aménagement du territoire vers une gestion pérenne des risques et un partage équilibré et compatible des usages et installations humaines autour des cours d'eau.

L'action 30 du SAGE en vigueur confie la délimitation de l'Espace fonctionnel à la Commission thématique référente « espace fonctionnel » devenue « géomorphologie » de la CLE.

Cette dernière a rédigé le présent **Plan de Gestion de l'Espace Fonctionnel (PGEF)** qui :

- rappelle le cadre réglementaire s'appliquant sur les parcelles au droit de cours d'eau et les outils disponibles pour la préservation/restauration de l'EF
- acte et applique une méthode de délimitation de l'EF
- propose les objectifs à atteindre pour chaque élément de l'EF
- propose les actions à mettre en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs

Les membres de la CLE, rédacteurs du présent protocole et des objectifs de gestion de l'Espace fonctionnel, ont veillé à leur compatibilité avec les dispositions du SDAGE et du SAGE Drôme en la matière. Ils s'engagent à les mettre en œuvre.

Ce document fera l'objet d'une délibération de la CLE autorisant le Président à le signer, au nom de tous les membres de cette instance.

I – CONSTATS

L'étude géomorphologique du bassin versant de la Drôme, réalisée entre 2012 et 2014, par le bureau d'étude Artélia dresse un bilan du fonctionnement hydro-morphologique des principaux cours d'eau du bassin versant. Ce bilan met en avant un fonctionnement sédimentaire actuellement plutôt satisfaisant mais présentant un certain nombre de dysfonctionnements et dont la pérennité n'est pas garantie sur le moyen/long terme. Les principaux éléments de ce diagnostic sont :

Constat 1- Un lit incisé de façon quasi-généralisée par rapport au début du 20^{ème} siècle.

L'héritage des extractions massives en lit mineur et la diminution des apports solides depuis les versants ont entraîné une situation d'incision marquée, par rapport au profil de référence de 1928, sur l'ensemble du cours de la Drôme (en aval du Claps) et du Bez. Ce phénomène d'incision a entraîné, sur de nombreux secteurs, une fragilisation des ouvrages (affouillement et déstabilisation des digues, ponts...) et des dysfonctionnements hydro-écologiques (mise à nue du substratum rocheux, homogénéisation et banalisation des milieux...).

Si, depuis l'arrêt des extractions de matériaux, la tendance générale semble aujourd'hui à la stabilisation, celle-ci, du fait du déstockage sédimentaire sur certains affluents, ne semble pas garantie sur le moyen/long terme.

Afin d'anticiper la possible reprise du phénomène d'incision, il apparaît comme primordial que la rivière puisse divaguer dans un espace suffisamment large pour lui permettre de mobiliser les matériaux présents sur ses berges et de faire transiter ces matériaux de l'amont vers l'aval.



Conséquences de l'incision :

- Affouillement des ouvrages (Pont des Chaines – Die – 2003)

- Mise à nue du substratum rocheux (Bez – Chatillon en Diois)

Constat 2- Une continuité sédimentaire assurée en aval du Claps.

Le diagnostic de l'étude met en avant un relativement bon fonctionnement du transport solide par la Drôme en aval du Claps, notamment du fait de l'existence de larges zones préservées de régulation et de dépôt / reprise des matériaux (confluence Drôme Bez, plaine de Vercheny, Ramières du val de Drôme..). Ce transport solide, du fait de conditions extérieures (réduction des apports de matériaux depuis les versants, raréfaction des événements météorologiques extrêmes...) est cependant beaucoup moins important qu'au siècle dernier et engendre des modifications importantes du fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau.

Constat 3- Une réduction de la largeur du lit et une modification du style fluvial.

La situation d'incision, la diminution des volumes de matériaux charriés par les cours d'eau et la présence d'ouvrages (digues, protections contre l'érosion, ponts...) ont entraîné, sur de nombreux secteurs, une forte perte de dynamique de la rivière. Celle-ci va se traduire, entre autre, par le développement d'une végétation importante dans le lit. Cette végétation va fixer les bancs de graviers, réduire et fixer la bande active (espace balayé régulièrement par les crues) des cours d'eau, celle-ci n'étant alors plus mobilisable, même pour des fortes crues.

Cette perte de mobilité latérale des cours d'eau va avoir de nombreuses conséquences sur le fonctionnement hydro morphologique de la rivière, sur la continuité du transport solide et sur la préservation des enjeux socio-économiques :

- Modification du style fluvial, les secteurs en tresse évoluant petit à petit vers un chenal divaguant à bancs alternés.
- Perte de la dynamique et de la diversité des milieux et faciès.
- Perte de la capacité de dépôts/reprise des matériaux induisant localement des sur-incisions du lit.
- Augmentation des sollicitations érosives au droit d'ouvrages/enjeux nécessitant des interventions d'entretien régulières.
- Réduction de la capacité hydraulique des cours d'eau et des possibilités de ralentissement des crues.

Si depuis les années 2000, le phénomène de rétraction de la bande active des cours d'eau semble relativement stabilisé, la préservation/restauration d'un espace adapté aux besoins de la rivière pour prévenir et anticiper, de façon pérenne, les évolutions futures.

La comparaison des photographies aériennes permet d'appréhender les évolutions du lit :



Confluence Drôme-Rhône (1954 – 2016)



Ramières aval (1954 – 2016)



Ramières amont (1954 – 2016)



Aouste sur Sye (1954 – 2016)



Amont de Die (1954 – 2016)



Confluence Drôme – Bez (1954 – 2016)

Constat 4- Une qualité physique et écologique des milieux globalement bonne mais présentant des altérations locales.

Malgré les constats précédents, la dynamique hydro-écologique et la qualité physique des milieux apparaissent comme globalement bonnes du fait, notamment, de la présence de larges zones de tressage et méandrage assurant une dynamique et une diversification des milieux et habitats. Cet état ne doit cependant pas masquer la situation de certains secteurs pâtissant d'une altération de leur état écologique du fait des restrictions/fixations de la bande active, du substratum rocheux, de la réduction/disparition de la ripisylve (phénomène s'amplifiant du fait de la demande de fourniture des centrales biomasses).



Le castors d'Europe et l'apron du Rhône – 2 espèces emblématiques de la rivière Drôme

Constat 5- Des zones inondables (hors secteurs endigués) essentiellement composées de zones naturelles et agricoles.

Sur la majorité du linéaire Drôme-Bez, l'écoulement en crue centennale est contenu dans le lit du cours d'eau, voire au droit de certaines zones agricoles. Quelques campings sont implantés dans ces zones inondables et quelques bâtis sont touchés, notamment en amont des ponts. Cependant, de larges zones sont soustraites à l'inondation du fait de la présence d'ouvrages d'endiguement protégeant des enjeux allant des zones agricoles aux zones densément urbanisées.



Endiguement Alex-Grâne et zone de ramières aval

Constat 6- Quelques interactions fortes entre enjeux socio-économique et dynamique hydro-morphologique du cours d'eau.

- a. Des dysfonctionnements sédimentaires (restriction de la bande active, incision, atterrissements peu mobilisables...) entraînant des sur-sollicitations érosives au droit des ouvrages (digues, ponts) et des berges.
- b. Des enjeux forts concentrés à l'arrière de certaines digues, parfois dégradées et dont la pérennité peut nécessiter des interventions lourdes



Entonnement d'Allex

II - CLARIFICATION DES ROLES ET CADRE REGLEMENTAIRE EXISTANTE

II.1 – La nature du foncier dans l’emprise de l’EF

- **Le DPF : Domaine Public Fluvial**

Le lit de la Drôme et du Bez, du fait de son caractère flottable, fait partie du domaine public fluvial. Il est propriété inaliénable de l’Etat et est géré par celui-ci (DDT26).

Sur la Drôme, le DPF s’étend sur le Bez, de la confluence de l’Archiane jusqu’à la confluence avec la Drôme et sur la Drôme, de la confluence avec le Bez jusqu’à la limite du domaine concédé à la CNR. Il est délimité par la règle du *plenissimum flumen*, soit l’emprise des plus hautes eaux avant débordement.

En 1992, une délimitation du DPF sur la Drôme et le Bez a été réalisée par la DDT 26, sur la base de l’emprise de la crue du 9 mars 1991. Cette délimitation a fait l’objet d’une validation par arrêté préfectoral après enquête publique (AP 2813 du 4 août 1994).

Les fortes crues des années 1990 à 2003 ont entraîné de nombreuses évolutions du lit mais qui n’ont pas donné lieu à une mise à jour de la délimitation.

- **Le Domaine privé de l’Etat**

Il correspond aux secteurs propriété de l’Etat mais ne faisant pas partie du Domaine Public. Sur la Drôme et le Bez, ce domaine représente, sur de nombreux secteurs, une interface entre le DPF et les parcelles cadastrées à l’arrière. Il correspond souvent à l’emprise ancienne du DPF.

A la différence du DPF, le domaine privé peut être cédé à des tiers ou occupé dans le cadre d’une convention.

Si une majorité de parcelles est occupé par des zones naturelles, certaines d’entre elles présentent des singularités ou sont occupées par des enjeux/activités socio-économiques :

- Anciennes décharges
- Campings
- Activités agricoles

- **Le domaine privé/public des collectivités**

Les propriétés des collectivités sur l’emprise de l’EF sont assez marginales et essentiellement représentées par les propriétés du Département du fait de l’emprise des voiries départementales. Elles concentrent les enjeux d’ouvrages à conserver.

- **Les propriétés privées**

Au-delà du domaine public et privé de l'Etat, les bords des cours d'eau sont occupés par une mosaïque de propriétés privées appartenant à des personnes physiques (individuelles ou collectives) ou à des personnes morales (SCI...)

La propriété bénéficie, en droit français, d'une protection particulière puisqu'elle est visée dans la déclaration des droits de l'homme et la constitution : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

Cependant, la loi et la jurisprudence ont relativisé ce droit, notamment, les limites légales pour l'intérêt collectif (la loi pouvant imposer, en raison de l'intérêt général, des restrictions aux propriétaires).

L'occupation du sol et l'usage socio-économique de ces parcelles vont présenter une grande diversité.

II.2 - La maîtrise foncière

En fonction des enjeux et objectifs propres à la parcelle, cette maîtrise s'applique sur le sol (enjeux morphologiques – risque de perte de terrain) ou sur son utilisation/occupation (enjeux hydro et milieux).

- **L'acquisition foncière :**

L'acquisition foncière permet une maîtrise totale du sol, elle est particulièrement adaptée aux problématiques d'érosion.

- **Acquisition à l'amiable**

Elle consiste à acquérir les parcelles d'un propriétaire sur la base du volontariat. La réussite de la procédure et le coût des acquisitions vont être variables en fonction de la nature de l'occupation du sol (parcelles naturelles, agricoles...)

- **Acquisition par droit de préemption**

L'acquisition par préemption peut répondre aux enjeux de préservation de l'espace fonctionnel. Cependant, il paraît peu adapté pour la démarche du SMRD ; ce droit est réservé aux EPCI et aux communes (documents d'urbanisme), aux départements (ENS) et à la SAFER (vocation agricole). Ce type d'acquisition nécessite que le bien soit mis en vente pour être préempté.

- **Acquisition par expropriation**

Ce type d'acquisition nécessite une DUP (Déclaration d'utilité publique). C'est une démarche lourde et qui doit être fortement justifiée.

- **Redistribution par l'aménagement du foncier**

Il s'agit de mettre en place une réserve foncière qui permet un échange de parcelles.

- **La maîtrise foncière par conventionnement**

Ce type de maîtrise foncière, qui peut présenter des formes très variées, permet de maîtriser l'usage/occupation du sol sur une durée donnée.

- **Contrat de location**

Cadré par un bail, la collectivité est alors locataire des terrains et est maître de l'usage qui en est fait. La rétribution et les frais vont dépendre du type de bail et de la valeur/usage de la parcelle. La pérennité est plus ou moins assurée.

- **Convention de gestion**

Convention passée entre le propriétaire et la collectivité. Le propriétaire reste maître du sol et de son usage mais s'engage, par convention, au respect de certaines prescriptions. Ce type de convention peut donner lieu à rétribution. La pérennité n'est pas garantie mais elle peut permettre d'intégrer des parcelles dans l'EF afin que les dispositions du PGEF s'y appliquent.

A signaler l'accord verbal du propriétaire qui, bien que n'apportant aucune garantie, pourrait permettre d'inclure des parcelles dans l'EF.

II.3 – La réglementation environnementale (Code de l'environnement)

Plusieurs règles et outils issus du Code de l'environnement (CE) sont disponibles pour gérer/réglementer les usages et installations dans l'Espace fonctionnel.

- **L'Arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières**

Cet arrêté ministériel définit le concept d'espace de mobilité et y interdit l'exploitation de carrières de granulats. Il vise seulement la composante mobilité de l'Espace Fonctionnel.

L'Arrêté réglemente également la distance d'implantation des carrières par rapport au lit mineur des cours d'eau. En l'absence de délimitation d'un espace de mobilité, la distance d'installation d'une carrière par rapport au lit mineur d'un cours d'eau ne peut être inférieure à 50 m pour les cours d'eau d'au moins 7,5 m de large et à 10 m pour les autres.

- **Les zonages réglementaires environnementaux**

Réserve naturelle, Arrêté de biotope, Site classé... Différentes procédures permettent la protection des milieux. Elles aboutissent à la prise d'un arrêté préfectoral ou ministériel fixant les prescriptions applicables aux espaces concernés.

Certains sites sont déjà réglementés par de tels classements sur le périmètre de l'EF : Réserve nationale des Ramières, APPB du Lac des Freydières

- **Les zonages NATURA 2000**

Les zonages NATURA 2000, institués par l'Etat, visent la protection des espèces et habitats reconnus comme prioritaires.

Ces zonages, beaucoup plus étendus que l'Espace Fonctionnel, sont déjà présents sur une partie du linéaire de la Drôme et du Bez. Ils impliquent une prise en compte accrue des impacts environnementaux des projets et activités.

- **La servitude au titre de l'article L.211-12 du CE**

Cette servitude d'utilité publique peut être instituée à la demande de l'Etat ou des collectivités sur les terrains riverains d'un cours d'eau en vue de créer ou restaurer les zones d'inondation ou de mobilité d'un cours d'eau.

Prise par arrêté préfectoral après enquête publique, elle doit être justifiée et peut nécessiter l'indemnisation des terrains grevés.

- **La réglementation sur le défrichement**

Les opérations de défrichement (destruction de l'état boisé d'un terrain et suppression de sa destination forestière) sont soumises à autorisation (au titre du Code Forestier) pour les surfaces supérieures à 1Ha ou dès le 1^{er} m² si la parcelle est attenante à un massif boisé supérieur à 1 ha. L'autorisation peut être refusée.

Les forêts de l'Etat et celles de moins de 30 ans sont exemptées de procédure.

- **Réglementation au titre de la Loi sur l'Eau**

La Loi sur l'Eau, retranscrite dans le Code de l'Environnement, a imposé des procédures de déclaration/autorisation aux projets rentrant dans le cadre de la nomenclature IOTA (Installation Ouvrage Travaux Activité) en fonction de leur nature et de leur importance.

Cette réglementation concerne notamment les ouvrages de protection contre l'érosion et les inondations, les travaux modifiant les profils en long et en travers des cours d'eau, les ouvrages impactant la continuité écologique...

- **La situation réglementaire des digues sur le bassin versant de la Drôme**

Vu l'âge des ouvrages, aucune digue du bassin versant de la Drôme n'est autorisée au titre de la Loi sur l'eau.

Ces autorisations sont obligatoires pour les systèmes d'endiguement entrant dans le champ du décret « digue » du 12 mai 2015 ainsi que pour les ouvrages hors décret qui seront reconnus comme prioritaires pour le territoire.

Elles nécessitent :

- La constitution de systèmes d'endiguement affectés d'un niveau de protection
- L'autorisation des systèmes d'endiguement au titre de la LEMA :
 - Maîtrise foncière des ouvrages et de leurs abords (acquisition, transfert, mise à disposition, servitude...)

- Réalisation des études de Dangers
- Demande d'autorisation des ouvrages
- La mise en œuvre des programmes de restauration, entretien et surveillance nécessaires pour garantir le rôle de protection du système pour le niveau de protection choisi.

Ce travail est du ressort de la mission 5°) du I de l'article L.211-7 du CE : « la défense contre les inondations et contre la mer », intégrée à la compétence GEMAPI.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SMRD est la structure compétente pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Drôme.

Les ouvrages qui ne seront pas repris et autorisés perdront leur statut de digue pour entrer dans celui de remblai en zone inondable, sous la responsabilité du propriétaire riverain.

II.4 – La réglementation liée à l'urbanisme (Code de l'urbanisme)

Plusieurs règles et outils issus du Code de l'urbanisme ou liées à la propriété du sol peuvent également s'appliquer à l'Espace Fonctionnel.

- **Le Projet d'Intérêt Général (PIG)**

Cette procédure vise la mise en œuvre de projets d'intérêt supérieur aux règles locales d'urbanisme. Procédure lourde, menée par l'Etat, elle peut s'appliquer aux zones inondables et aux espaces de mobilité dans un objectif de prévention des risques en s'imposant aux documents d'urbanisme.

- **Le Plan de prévention des risques inondation (PPRi)**

Basé sur l'emprise de la crue centennale, les PPRi s'imposent, après arrêté préfectoral, aux documents d'urbanisme. Ils permettent de préserver les zones inondables, de réglementer l'urbanisation existante et future sur les zones à risque d'inondation mais peuvent également contribuer, par leur règlement, à la préservation de la mobilité (interdiction enrochements par exemple).

Sur le bassin versant de la Drôme, 23 PPRi sont prescrits mais aucun n'a encore fait l'objet d'un arrêté Préfectoral d'approbation.

- **Le Plan local d'urbanisme (PLU)**

Les Plans locaux d'urbanisme peuvent, via leurs zonages et le règlement s'y appliquant, contribuer fortement à la gestion/préservation de l'Espace Fonctionnel.

- **Classement en A et N**

Les classements en A (agricole) et N (naturel) permettent de conserver le caractère d'origine des parcelles et d'éviter de nouvelles constructions. Certaines constructions (agricoles

notamment) peuvent y être autorisées. Les contraintes sont plus ou moins fortes en fonction des éléments du règlement du PLU.

- **Article R123-11 du code de l'urbanisme**

Cet article permet de déterminer toute ou partie de zone A ou N qui nécessite une préservation des ressources naturelles ou qui présente un risque naturel tel que les inondations. Sur ces secteurs, il est possible, en le justifiant, d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales,

- les constructions et installations de toutes natures, permanentes ou non,
- les plantations,
- les dépôts,
- les affouillements et exhaussements du sol.

- **Classement EBC**

Ce classement concernant les boisements actuels ou à créer peut être instauré en zone urbanisée ou naturelle. Il fige l'occupation du sol et n'interdit pas l'entretien de la forêt mais le rend contraignant (dossiers réglementaires obligatoires).

Il n'interdit pas forcément l'installation d'ouvrages de protection.

II.5 – L'outil SDAGE

L'OF 6, dispositions 6A-01 et 6A-02 du SDAGE en vigueur préconise de définir, préserver et restaurer un espace de bon fonctionnement, c'est à dire de définir un espace dans lequel pourront se dérouler, sans contrainte, les phénomènes résultant des principales fonctions de l'hydro système. Ces fonctions sont liées à la morphologie (mobilité latérale du cours d'eau, transit des sédiments...), à l'hydraulique (inondabilité des zones d'expansion de crue, connectivité des milieux annexes...), à l'écologie (diversité des milieux et des espèces), à l'hydrogéologie (relations nappes-rivières...), à la biochimie (rôle tampon et épurateur des milieux rivulaires...)

Cet espace doit permettre à la rivière d'opérer, de façon optimale, l'ensemble de ces fonctions et va avoir de nombreuses retombées positives sur le fonctionnement des écosystèmes, mais également sur les activités humaines.

Il est défini et caractérisé par la structure de gestion de l'eau, par bassin versant, sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE).

II.6 – L'outil du SAGE

L'intérêt premier du SAGE, sur les questions d'espaces fonctionnels, réside dans l'affichage et le porté à connaissance de ces principes, notamment auprès des populations locales.

Depuis 2006 et la LEMA, les SAGE ont une portée juridique certaine, au travers du PAGD et du règlement.

Le SAGE Drôme, révisé au 1^{er} juillet 2013, a introduit la notion d'Espace Fonctionnel et a émis un certain nombre d'actions et de recommandations concernant la délimitation et la gestion de cet espace.

- **Le PAGD**, et ses documents cartographiques, sont opposables uniquement à l'administration (au sens large) dans un rapport de compatibilité :
Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Sont concernées les décisions prises au titre de la police de l'eau et des installations classées mais également toute décision de police administrative liée à l'eau.
Sont également concernés par la mise en compatibilité tous les documents d'urbanisme et les schémas de carrière.

Les dispositions inscrites (ou à inscrire) au PAGD sont de trois formes :

- Actions : visant à atteindre les objectifs fixés par le SAGE
- Recommandations : rappels à la réglementation, orientations de gestion ou mesures incitatives
- Dispositions de mise en compatibilité : demandes de mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme sur des points ciblés.

Si la majorité des dispositions concernant l'Espace Fonctionnel du SAGE en vigueur sont liées à l'enjeu n°5 « Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau », certaines proviennent de l'enjeu n°6 « Pour gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et de l'enjeu n°4 « Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité ».

Enjeu 5 : Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau

Action 29	Mettre en place une commission référente "espace fonctionnel" au sein de la CLE	La commission référente est mise en place depuis le 23 novembre 2015
Action 30	Définir et valider l'espace fonctionnel des cours d'eau	Action en cours, objet du présent PGEF sur la partie domaniale de la Drôme et du Bez et hors secteurs endigués
Rec. 49	Mettre en place une réserve financière	Prévu par le PGEF
Rec. 50	Privilégier les reculs de berges et de digues	Recommandation de principe, à portée plus large que le périmètre de l'EF
Rec. 51	Avis de la CLE sur les dossiers de déclaration IOTA touchant à l'espace fonctionnel	Non mis en œuvre/faisabilité?
Rec. 52	Préserver l'espace fonctionnel dans les documents d'urbanisme	Prévu par le PGEF
Rec. 53	Limiter la création d'activités impactant sur le milieu aquatique dans l'espace fonctionnel	Prévu par le PGEF
Action 31	Assurer un entretien adapté de l'espace fonctionnel	Prévu par le PGEF
Action 33	Mettre en place un référentiel topographique	Prévu par le PGEF
Rec. 54	Favoriser la dynamique naturelle du transport solide sur la Drôme et le Bez	Objet du PGEF
Rec. 56	Accepter l'érosion latérale contrôlée	Prévu par le PGEF

Action 34	Mettre en place un plan de gestion géomorphologique à l'échelle du bassin versant	Contrat monothématique en cours (continuité, actions ponctuelles de restauration) Prévu par le PGEF
-----------	---	--

Enjeu 6 : Pour gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Rec. 63	Conserver et entretenir les zones naturellement inondables par débordement	Prévu par le PGEF
Rec. 67	Prendre en compte la limite de l'espace fonctionnel pour l'implantation des protections de berges	Prévu par le PGEF
Action 37	Poursuivre l'entretien régulier et préventif des cours d'eau	Prévu par le PGEF

Enjeu 4 : Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité

Comp. 4	Développer une politique de préservation de la ripisylve	Prévu par le PGEF
---------	--	-------------------

- **Le règlement**, et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux actes administratifs (conformité renforcée par une circulaire de 2008).

Le règlement suppose un rapport de conformité entre l'article et la décision ou les travaux à réaliser.

Les thématiques pouvant être traitées dans le cadre du règlement sont encadrées par le CE et ne concernent que certains domaines, notamment pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le règlement ne peut pas créer de droit et donc ne pas édicter de règles à portée générale et absolue. La régulation des usages/aménagements/travaux sur l'EF devrait pouvoir intégrer le règlement, à condition qu'elle soit très cadrée (parcelles concernées, usages/aménagements visés...) et justifiée.

Aucun article du règlement du SAGE en vigueur ne concerne l'EF.

III - CADRE A COURT/MOYEN TERME DU PGEF

Dans le cadre de la démarche de délimitation, de grands objectifs de gestion ont été proposés à la commission géomorphologique. Ces grands objectifs visaient à la fixation d'une « ligne directrice » à la démarche de délimitation. Ils sont orientés autour des 3 composantes de l'Espace fonctionnel : la morphologie, l'hydraulique et les milieux.

Ces objectifs généraux sont ensuite déclinés sous forme de mesures opérationnelles de préservation, restauration, gestion.

Ce chapitre décrit les objectifs globaux ainsi que ceux validés pour chacun des espaces composant l'EF ainsi que la délimitation associée.

III.1 - Objectifs globaux et définition des espaces composants l'EF

L'EF, comme l'EBF, en permettant à la rivière d'opérer de façon optimale l'ensemble de ces fonctions va avoir de nombreuses retombées positives sur le fonctionnement des écosystèmes, mais également sur les activités humaines en permettant notamment :

Elément de cadrage n°1 L'EF va permettre d'améliorer la qualité et la fonctionnalité écosystémique (dont la biodiversité) par une diversification et une dynamique des milieux aux grés des déplacements du cours d'eau et par la connexion hydraulique avec les milieux annexes (bras morts, zones humides).

Elément de cadrage n°2 L'EF va permettre d'assurer le bon écoulement des eaux et de limiter l'intensité des crues du fait d'un meilleur étalement de la ligne d'eau et de la rétention possible sur les secteurs naturellement inondables.

Elément de cadrage n°3 L'EF va permettre d'améliorer les échanges nappes-rivières permettant une meilleure recharge des nappes alluviales, un soutien d'étiage consolidé et une autoépuration de l'eau circulant au travers des sédiments.

Elément de cadrage n°4 L'EF va permettre d'éviter la ruine de certains ouvrages du fait de l'incision (pieds de digues, piles de ponts...) et donc d'en limiter les coûts d'exploitation.

Elément de cadrage n°5 L'EF va permettre de limiter les contraintes érosives de certaines zones à conserver en permettant l'érosion sur des zones présentant des enjeux moindres.

Elément de cadrage n°6 Par la présence d'une végétation rivulaire, l'EF va permettre de limiter les risques de pollution en assurant la filtration des eaux de ruissellement.

Elément de cadrage n°7 L'EF va permettre d'assurer une bonne qualité environnementale et paysagère favorable au développement touristique, au cadre de vie et à l'attractivité du territoire.

Elément de cadrage n°8 L'EF va prendre en compte les enjeux présents dans les différents espaces le composant

L'EBF, tel que défini dans le SDAGE est un tracé technique qui, s'il prend en compte les enjeux humains structurant (grandes voies de communication, zones urbanisées...), inclut, sans distinction, un certain nombre d'enjeux socio-économiques pouvant être qualifiés de « secondaires » mais localement importants.

Cet EBF peut être considéré comme un porté à connaissance de l'espace idéal à concéder à la rivière et une information sur les risques d'érosion/inondation pouvant toucher les espaces bordant les cours d'eau.

Afin de disposer d'un espace opérationnel pouvant intégrer le SAGE et sur lequel seront mises en œuvre des mesures de préservation/gestion/restauration, la CLE du SAGE Drôme a décidé de procéder, sur la base de l'EBF, à la délimitation de l'EF, un espace consensuel et accepté qui puisse concilier au maximum les besoins de la rivière et les enjeux socio-économiques locaux.

La délimitation de l'EF de la Drôme passe par la délimitation des 3 espaces selon les critères suivants :

- L'espace de mobilité du SAGE
- L'espace hydraulique du SAGE
- L'espace « milieux » du SAGE

Dans chacun de ces espaces, une priorisation des enjeux a été réalisée.

III.2 - Délimitation et objectifs de l'espace de mobilité de l'EF du SAGE

Elément de cadrage n°9 Délimitation de l'espace de mobilité du SAGE

- Lié à la dynamique morphologique du cours d'eau, la délimitation de cet espace a été réalisée dans le cadre de l'étude géomorphologique du bassin versant de la Drôme.

Cet espace vise à assurer le bon fonctionnement géomorphologique des cours d'eau, il correspond à « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres ». Par rapport au constat d'incision, la conservation/restauration de cet espace apparaît comme primordial pour assurer l'équilibre du profil en long des cours d'eau et limiter des problématiques liées à l'affouillement des ouvrages et des berges.

Dans le cadre de l'étude géomorphologique, différents espaces de mobilité ont été tracés en fonction des besoins des cours d'eau en termes de mobilité latérale et des enjeux présents sur les berges.

- **Espace de mobilité physique :**

Cet espace théorique, issu des travaux d'expertise des bureaux d'études correspond à l'enveloppe de mobilité passée et potentiellement future de la rivière. Il englobe les secteurs où la rivière a pu passer il y a plus ou moins longtemps et les endroits où elle serait susceptible

d'évoluer à court/moyen terme, en l'absence d'ouvrages et sans prise en compte des enjeux socio-économiques.

L'élaboration de cet espace est passée par le croisement des éléments suivants :

- Analyse historique (cartes, cadastres et photos anciennes)
- Espace d'érosion à 50 ans (expertise visant à délimiter les zones érodables à moyen terme).
- Bande active sans digue (largeur potentielle du lit historique en l'absence de digue)
- analyse des levés LIDAR.

- Apparaissant comme un espace « théorique et maximal » n'intégrant pas les enjeux du territoire, il est représenté sur les planches cartographiques en tant que porté à connaissance factuel, il n'a pas de valeur réglementaire et les mesures du PGEF ne s'y appliquent pas.

- **Espace de mobilité long terme :**

Cet espace stratégique à long terme correspond à l'enveloppe en deçà de laquelle le bon fonctionnement morphologique du cours d'eau n'est plus assuré et qui inclut également des secteurs de l'enveloppe de mobilité physique présentant peu d'enjeux ou amenés à être intégrés dans l'enveloppe (gravières).

C'est l'espace vers lequel on va tenter de tendre.

La majorité de cet espace est constitué de propriétés privées, dont certaines présentent des enjeux socio-économiques forts.

- Cet espace n'est pas retenu comme l'espace de mobilité à utiliser pour la délimitation de l'espace fonctionnel. Pour autant, en fonction des moyens mis en œuvre, des compromis doivent pouvoir être trouvés sur certaines zones, en accord avec les propriétaires et dans un objectif d'intérêt général.

- **Espace de mobilité court terme :**

Cet espace, identifié au sein de l'espace de mobilité long terme est compatible avec l'objectif de bon fonctionnement morphologique. Il inclut les secteurs où des actions sont réalisables sur le court terme et exclut les zones devant nécessiter une concertation approfondie (zones de digues notamment).

La préservation de cet espace est un minimum visant à la conservation du fonctionnement actuel.

De nombreuses propriétés privées sont présentes sur cet espace et l'acceptabilité de cet espace physique de mobilité (terrains affichés comme érodables) et des contraintes liées (notamment concernant les protections de berge) n'est pas acquise.

- Cet espace est retenu comme l'espace de mobilité à utiliser pour la délimitation de l'espace fonctionnel dans un objectif d'intérêt général. Il est associé à un travail fin d'analyse des enjeux socio-économiques présents et à la mise en place, le cas échéant, d'un système compensatoire de type acquisition foncière sur les parcelles présentant des enjeux socio-économiques.

Élément de cadrage n°10 Objectifs de l'espace de mobilité du SAGE

La bonne fonctionnalité d'un tel espace passe par la possibilité, pour la rivière, d'y effectuer, sans contrainte, ses déplacements latéraux et implique donc une acceptation du phénomène érosif et une restriction des travaux et ouvrages de protections contre l'érosion et la correction torrentielle.

Les objectifs retenus par la CLE sont :

- **Permettre au cours d'eau d'assurer sa dynamique latérale au sein de l'espace de mobilité du SAGE, notamment en permettant ou favorisant l'érosion des berges**
- **Ne pas créer de situation à risque (éviter/interdire l'installation d'enjeux)**
- **Protéger voire améliorer les écosystèmes et leurs dynamiques**

Actions du PGEF répondants aux objectifs : 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12

III.3 - Délimitation et objectifs de l'espace hydraulique de l'EF du SAGE

Elément de cadrage n°11 Délimitation de l'espace hydraulique du SAGE

- Il correspond à l'emprise de la crue centennale (Etude Aléa 2008) et englobe le lit majeur du cours d'eau ainsi que les zones d'expansion des crues.

Cet espace délimite l'emprise des écoulements de la crue centennale sur la Drôme et le Bez.

En 2007, dans le cadre de la prescription des PPRI, la DDT26 a fait réaliser, par le bureau d'étude Egis Eau, une modélisation hydraulique des écoulements de la Drôme et du Bez en crue centennale. Cette modélisation a permis de décrire l'aléa inondation des communes du bassin versant et de la caractériser selon 3 classes : fort, moyen et faible en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Deux scénarios ont été étudiés :

- **Modélisation « digues effacées » :**

Cette emprise correspond à la zone d'écoulement en considérant l'absence totale des ouvrages d'endiguement. Cette emprise est celle prise en compte dans les documents d'urbanisme et pour l'élaboration des PPRI.

- Cette emprise n'est pas retenue pour la délimitation de l'EF.

- **Modélisation des écoulements avec conservation des ouvrages d'endiguement existant :**

Cette emprise correspond à la réalité des écoulements de la crue centennale en considérant une résistance des digues de protection face à la crue.

- C'est l'emprise retenue dans le cadre de la délimitation de l'EF.

Sur certain secteur, l'espace hydraulique du SAGE s'étend sur de larges zones hors des espaces de mobilité et milieu. Il s'agit en général d'un aléa faible mais touchant des zones présentant des enjeux socio-économiques importants (zones urbanisées, entreprises...).

Afin de conserver la cohérence de dispositions prévues sur l'Espace Fonctionnel (acquisitions foncières, réglementation des ouvrages de protection contre l'érosion...), ces zones inondables font l'objet d'une identification cartographique propre et de dispositions particulières dans le PGEF.

Ces zones inondables hors Espace Fonctionnel sont matérialisées en bleu sur les planches cartographiques.

Elément de cadrage n°12 Objectifs de l'espace hydraulique du SAGE

De nombreux enjeux socio-économiques sont implantés dans l'emprise hydraulique.

L'enjeu de cet espace est de permettre le bon écoulement ou la rétention des eaux en crue et d'éviter la création de situations à risque. Cet espace n'est pas incompatible avec la présence/installation d'enjeux (agricoles notamment), en fonction des niveaux d'aléa.

La CLE ne souhaite pas fixer de contraintes supplémentaires à celles déjà existantes et retient comme objectifs :

- **Assurer le bon écoulement des eaux en crue**
- **Eviter l'installation d'enjeux incompatibles avec les niveaux d'aléa**
- **Préserver/restaurer les zones naturelles d'expansion de crue**

Actions du PGEF répondants aux objectifs : 1, 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12

III.4 - Délimitation et objectifs de l'espace milieux de l'EF du SAGE

Elément de cadrage n°13 Délimitation de l'espace milieux du SAGE

- Il englobe les zones de ripisylve/milieux naturels, les zones humides et les espaces pouvant concourir à l'amélioration du potentiel écologique.

Cet espace, correspond au croisement d'études existantes (Inventaire des ZH – FRAPNA 2006 – Corin Land Cover) et de l'expertise du SMRD (analyse ortho-photo, levé LIDAR, terrain...). C'est un espace qui intègre les zones naturelles ou sans enjeux humains apparents au bord des cours d'eau. Il a une valeur en tant que milieux intrinsèques hébergeant la biodiversité et pour son rôle de corridor écologique. Il est souvent inclus dans les deux premiers espaces mais les dépasse parfois.

Elément de cadrage n°14 Objectifs de l'espace milieux du SAGE

L'enjeu de cette espace est la conservation voire la restauration du bon état de fonctionnement des milieux naturels riverains des cours d'eau. Il vise notamment à lutter contre l'exploitation forestière intensive des ripisylves et à garantir la fonction de corridor écologique du cours d'eau.

Les objectifs retenus par la CLE sont :

- **Assurer la préservation des zones naturelles existantes**
- **Conserver/restaurer la fonction de corridor écologique**

Actions du PGEF répondants aux objectifs : 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 11, 12

III.5 - Prise en compte, identification et priorisation des enjeux dans l'EF

L'Espace fonctionnel du SAGE est défini comme un compromis entre l'espace nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau et les enjeux et usages socio-économique spécifiques au bassin versant de la Drôme.

La délimitation et l'acceptabilité de cet espace passe par l'analyse de la nature du foncier et la priorisation des enjeux socio-économiques présents dans l'espace de bon fonctionnement initial (morphologie + hydraulique + milieu).

Cette analyse conclue à une démarche différente selon la nature des enjeux présents sur les parcelles et des objectifs recherchés.

Elément de cadrage n°15 Les parcelles présentant un caractère d'intérêt général sont intégrées dans l'EF sans compensation

Par rapport au tracé théorique, certains espaces, présentant un caractère d'intérêt général, ont été intégrés à l'Espace Fonctionnel sans que ne soit prévu de système de compensation, il s'agit :

- Du domaine public fluvial (pour une surface de 870 Ha)
- Du domaine privé de l'Etat lorsqu'il ne présente pas d'enjeux socio-économique (pour une surface de 77,6 Ha)
- Des parcelles privées « naturelles » (pour une surface de 100 Ha)

L'Espace fonctionnel tel qu'actuellement délimité représente une surface totale d'environ 1050 Ha.

Ces groupes de parcelles considérées comme naturelles (sans enjeux socio-économiques apparents) n'ont pas fait l'objet d'une priorisation. En effet, l'Intérêt Général évident à conserver les fonctionnalités de ces parcelles fait que celles-ci ont été intégrées au projet d'Espace Fonctionnel sans qu'y soit prévu d'acquisition ou de compensation financière. Les règles de gestion y seront fixées via le règlement du SAGE. Une information préalable et nominative a été réalisée en ce sens auprès de tous les propriétaires privés concernés en mai 2018. Cette démarche n'a pas amené de contestation de la part des propriétaires contactés.

Le tableau des parcelles concernées est fourni en annexe au présent document

Elément de cadrage n°16 Un système de compensation proposé pour les parcelles à enjeu socio-économique

Les parcelles présentant des enjeux/usages socio-économiques sont identifiées sur la carte à l'extérieur de la délimitation de l'Espace Fonctionnel. Elles ont été priorisées en fonction de la valeur économique de l'enjeu présent et de leur intérêt par rapport aux trois composantes de l'EF dans le but d'y mettre en œuvre une animation foncière et une campagne d'acquisition. Il s'agit :

- Des parcelles privées à enjeux (priorité 1, 2 et 3)
- Du domaine privé de l'Etat présentant un enjeu/usage socio-économique

Ces parcelles intégreront l'Espace Fonctionnel au fur et à mesure de leur acquisition (pour les parcelles privées) ou de la régularisation de leur occupation (pour le domaine de l'Etat).

La campagne d'acquisition sera menée, dans le cadre d'un partenariat avec la SAFER, sur la base du volontariat. Après acquisition éventuelle par la collectivité, l'activité sur la parcelle sera maintenue par la signature d'un bail rural entre l'exploitant et l'acquéreur.

- Parcelles en Priorité 1

Les parcelles priorité 1 sont celles dont l'intérêt à intégrer l'Espace Fonctionnel est le plus grand (terrains en cours d'érosion ou fortement vulnérables ou présentant un fort intérêt en terme de recharge sédimentaire ou de mobilité latérale)

Ces parcelles doivent faire l'objet en priorité et à court terme d'une politique de maîtrise foncière prévue par l'action 9 du présent PGEF. Ces parcelles représentent 12 Ha répartis sur 13 secteurs.

- Parcelles en Priorité 2

Les parcelles priorité 2 sont soit celles ayant un fort intérêt à intégrer l'EF mais dont la valeur économique de l'enjeu rendra difficile la maîtrise du foncier (entreprise, camping...), soit des parcelles à enjeux moyen mais dont l'intérêt à intégrer l'EF est limité. Ces parcelles représentent 28 Ha répartis sur 18 secteurs.

- Parcelles en Priorité 3

Les parcelles priorité 3 sont celles présentant des enjeux forts et dont l'intérêt à intégrer l'EF est limité. Ces parcelles représentent 52 Ha réparties sur 7 secteurs.

Les échanges entre représentant de la CLE et représentants de la profession agricole ont abouti au fait que seules les parcelles faisant l'objet d'une animation foncière à court/moyen terme (parcelles priorité 1) soit représentées sur les planches cartographiques.

III.6 – Cas des secteurs endigués

Dans l'attente de l'étude globale qui sera menée par le SMRD à partir de 2019 et des obligations et choix qui seront faits sur les systèmes à autoriser et à gérer dans le cadre de la GEMAPI (cf II-3), les secteurs endigués sont provisoirement exclus de la démarche de délimitation de l'Espace Fonctionnel.

Les choix stratégiques des ouvrages à autoriser par l'autorité gémapienne seront réalisés au courant de l'année 2020 en vue d'une demande d'autorisation des systèmes avant le 1^{er} janvier 2021 (classe A et B) et le 1^{er} janvier 2023 (classe C).

Une fois les systèmes d'endiguement retenus en vue de leur autorisation, la démarche de délimitation de l'espace fonctionnel du SAGE pourra être menée sur les secteurs non retenus courant de l'année 2020.

Cette démarche, dans le cadre de la CLE, sera menée sur le même principe que sur les secteurs non-endigués.

Afin de rester indentifiables sur les planches cartographiques, les linéaires endigués ont été représentés avec un code couleur particulier.

III.7 - Evolutions de l'Espace Fonctionnel

Cette première version de l'espace fonctionnel sera inscrite au SAGE lors de sa prochaine révision, elle intégrera le tracé proposé au présent PGEF complété par les secteurs ayant pu faire l'objet d'une acquisition foncière au moment de la procédure.

Cependant, l'EF est dynamique et sera amené à évoluer au fil du temps et au fur et à mesure des révisions du SAGE. Ces évolutions peuvent être :

1. Liées à l'évolution du cours d'eau. Une crue fortement morphogène pourrait entraîner la création ou l'évolution de zones d'érosion qui n'aurait pas été anticipées par les tracés actuels.
2. Liées à l'avancement de l'animation foncière. Le présent PGEF prévoit le lancement d'une animation foncière sur certaines parcelles à enjeux. Ce travail, potentiellement long, nécessitera, au fur et à mesure des acquisitions, une révision du tracé de l'espace.
3. Liées aux choix réalisés sur les systèmes d'endiguement. La structure en charge de la GEMAPI n'a pas vocation à autoriser et reprendre en gestion tous les systèmes d'endiguement présents sur le bassin. En fonction des choix qui seront réalisés, les ouvrages non repris pourront être intégrés à la démarche, sur le même principe que les parcelles à enjeux socio-économiques (identification, priorisation, animation foncière). Sur les ouvrages repris dans le cadre de la GEMAPI, il n'est pas exclu que soit étudiés, en fonction de l'état des ouvrages, des gains en terme de risque inondation et d'efficience de l'investissement public, la possibilité de recul d'ouvrages.
4. Par l'émergence et la réalisation de projet de restaurations morphologiques, prévus, ou pas dans le cadre du présent PGEF, sur les secteurs identifiés comme dégradés afin de répondre aux attentes du PDM (Programme de mesure) du SDAGE.

IV – ACTIONS PREVUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

IV – 1 - Mesures de préservation de l'espace fonctionnel

ACTION 1 : Mettre à jour l'emprise du domaine public fluvial et assurer sa préservation.

Le lit de la Drôme, en tant que cours d'eau domanial, est propriété de l'Etat, sous forme de domaine public fluvial.

Le DPF, inaliénable, correspond à l'emprise des plus hautes eaux avant débordement (règle du *plenissimum flumen*). Le gestionnaire du DPF est la direction Départementale des Territoire (DDT).

Sur la Drôme, le DPF s'étend sur le Bez, de la confluence de l'Archiane jusqu'à la confluence avec la Drôme et sur la Drôme, de la confluence avec le Bez jusqu'à la limite du domaine concédé à la CNR.

Depuis 1992 (délimitation DDT), du fait des fortes crues des années 90 et 2003, de nombreuses évolutions du lit de la Drôme et du Bez sont intervenues. Celles-ci n'ont cependant pas fait l'objet d'une mise à jour de l'emprise du DPF.

Ce DPF représente aujourd'hui la « colonne vertébrale » de l'espace fonctionnel des rivières Drôme et Bez et permet d'assurer une maîtrise des usages et travaux sur son emprise. La CLE Souhaite donc qu'une mise à jour de l'emprise du DPF, sur les secteurs ayant évolués, soit réalisée par la DDT.

Dispositions possibles du SAGE :

- Recommandation
- Disposition de mise en compatibilité

Interlocuteur potentiel : DDT

ACTION 2 : Régulariser l'occupation du Domaine privé de l'Etat

Le long du cours de la Drôme et du Bez, de nombreuses parcelles sont propriété de l'Etat et constituent le domaine privé de l'Etat. Un certain nombre de ces parcelles sont incluses dans la délimitation de l'Espace fonctionnel de la Drôme et du Bez. A la différence du DPF, le domaine privé de l'Etat (DPE), géré par la DDT, peut être cédé ou occupé dans le cadre d'une convention.

Si une majorité de parcelles est occupé par des zones naturelles et peut donc être intégrée à l'EF, certaines d'entre elles présentent des singularités ou sont occupées par des enjeux/activités socio-économiques :

- Anciennes décharges
- Campings
- Activités agricoles

Dans le cadre de la préservation/restauration de l'espace fonctionnel, la CLE souhaite :

- Connaître les accords/autorisations éventuelles d'occupation du DPF sur les parcelles présentes dans l'enveloppe de l'EF
- Que la régularisation des secteurs présentant des enjeux jugés prioritaires soit opérée au cas par cas pour intégration, ou non, à l'EF.
- Que les nouvelles demandes de cessions dans l'EF soit refusées par le gestionnaire.

Dispositions possibles du SAGE :

- Recommandation
- Disposition de mise en compatibilité
- Action

Interlocuteur potentiels : DDT, DGFIP

ACTION 3 : Eviter l'implantation d'enjeux et d'usages impactant l'espace fonctionnel et incompatible avec les niveaux d'aléa

L'enveloppe de l'espace fonctionnel vise à assurer le bon fonctionnement morphologique, écologique et hydraulique de la Drôme et du Bez.

Afin de préserver, voir restaurer, ce bon fonctionnement, l'implantation d'enjeux et d'usages contraires avec le bon fonctionnement morphologique, écologique et hydrauliques des cours d'eau, doivent être évités si ceux-ci ne présentent pas un caractère d'Intérêt Général ou de sécurisation des populations et ouvrages existant.

Dispositions possibles du SAGE :

- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (classement ZN, ZA...)
- Recommandation

Interlocuteurs potentiels : CLE, DDT, Collectivités compétentes urbanismes

ACTION 4 : Permettre au cours d'eau d'assurer sa dynamique latérale au sein de l'EF

Un des objectifs de l'EF est de permettre au cours d'eau de divaguer librement dans l'enveloppe de l'EF afin d'assurer un transport solide optimum (dépôt/reprise des matériaux) et une diversité et une dynamique des milieux et des habitats.

Cet objectif passe, pour les parcelles intégrées à l'EF, par une acceptation du phénomène d'érosion latérale.

La CLE souhaite réglementer les ouvrages de protections contre l'érosion des berges dans la limite de l'enveloppe de l'EF (hors cas particuliers traité ci-après (décharges) et projets d'intérêt général).

Dispositions possibles du SAGE :

- Règlement : sur les parcelles clairement identifiées, opposition à la rubrique IOTA 3.1.4.0 (protection de berge)
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (classement EBC, zone de non-aedificandi...), IOTA et ICPE
- Recommandation

Interlocuteur potentiels : DDT, Collectivités compétentes urbanismes

ACTION 5 : Assurer la préservation de la ripisylve et des zones naturelles existantes au sein de l'EF

Un des objectifs de l'EF est d'assurer la préservation de la ripisylve présente au sein de l'EF pour les services qu'elle va rendre en terme de biodiversité, de corridor écologique, de filtration des intrants, de valorisation paysagère et touristique... Cette ripisylve est notamment menacée par les coupes à blancs et les opérations de défrichement liées à l'exploitation forestière intensive.

Le CLE souhaite réglementer l'exploitation forestière intensive dans l'enveloppe de l'EF en permettant uniquement les travaux d'exploitation raisonnés et les opérations d'entretien menées par la collectivité ou le propriétaire.

Dispositions possibles du SAGE :

- Règlement : sur les parcelles identifiées – au titre du décret 2018-1180 du 19 décembre 2018
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (ZN, EBC) et IOTA/ICPE
- Recommandation

Interlocuteur potentiels : DDT, Collectivités compétentes urbanismes

ACTION 6 : Assurer le bon écoulement des crues

La composante hydraulique de l'EF est issue d'une modélisation de la crue centennale, réalisée par la DDT dans le cadre de la mise en place des PPRI.

Cette composante hydraulique possède une valeur réglementaire puisque servant de base à l'élaboration des PPRI (23 PPRI prescrits sur le bassin versant) et est largement prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Au vu des dispositions réglementaires déjà existantes par rapport au risque d'inondation (PPRI, PLU), le CLE ne souhaite pas fixer de contraintes supplémentaires à celles existantes.

Pour autant, elle souhaite que la démarche d'approbation des PPRI prescrits soit poursuivie, que le bon écoulement des eaux soit assuré au droit des zones à enjeux inondation et que les zones naturelles d'expansion de crues soient restaurées/préservées.

Dispositions possibles du SAGE :

- Recommandation
- Disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et IOTA/ICPE
- Action

Interlocuteur potentiels : DDT, Collectivités compétentes urbanismes

IV – 2 – Mesures de restauration de l'espace fonctionnel

ACTION 7 : Traiter des décharges présentes dans l'EF

Un certain nombre de décharges sont présentes dans l'enveloppe de l'EF dont certaines présentent un risque érosif très fort (Pontaix, Vercheny, Lorient). Ces décharges sont situées sur le domaine privé/public de l'Etat.

Le CLE recommande qu'une réflexion soit engagée sur l'avenir de ces décharges et préconise de privilégier, après étude de faisabilité, leurs évacuations. A défaut, et en cas de risques de pollution, celle-ci devront être protégées de l'érosion.

Dispositions possibles du SAGE :

- Recommandation
- Action

Interlocuteur potentiels : DDT/DGFIP, Collectivités compétentes déchets, SMRD, communes

Partenaires potentiels : AERMC, CD

ACTION 8 : Restaurer la mobilité latérale du cours d'eau sur certains secteurs prioritaires

Sur certains secteurs, des singularités particulières viennent contraindre la mobilité latérale du cours d'eau. Ces sites, dans le projet d'EF, doivent faire l'objet de réflexions ou de projet en privilégiant les solutions de suppression, voire de déplacement, de la contrainte.

Ces notamment le cas de trois ouvrages d'importance restreignant la mobilité latérale du cours d'eau sur un secteur prioritaire (Ramières du val de Drôme) :

○ Les pipelines SPSE

Situés sur la réserve naturelle des Ramières (masse d'eau FRDR438a), ces deux ouvrages permettent la protection des pipelines gérés par la SPSE et déclarés d'utilité publique. La présence, sur chaque ouvrage, de corne d'entonnement restreint fortement le potentiel de mobilité latérale de la Drôme. Une réflexion est actuellement en cours sur la possibilité d'un recul de ces ouvrages, dans la limite d'une sécurisation optimum des pipelines.

La CLE recommande que la réflexion soit poursuivie et puisse aboutir. Dans l'attente ou à défaut de solution satisfaisante les travaux de sécurisation de ces ouvrages pourront être poursuivis.

Dispositions possibles du SAGE :

- Action

Interlocuteur potentiels : SPSE

Partenaires potentiels : DDT, AERMC, CD, SMRD

- **La digue du Lac des Freydières**

Situé dans la zone des Ramières aval (masse d'eau FRDR438a), cette digue isole l'ancienne gravière des Freydières du lit vif de la Drôme. Cette digue contraint le fonctionnement actuel de la Drôme et la capture de la rivière, en cas de rupture de celle-ci aura des conséquences très fortes et non-maîtrisées sur la stabilité des ouvrages amont (seuil des Pues, endiguements d'Allex-Grâne) et sur la morphologie du cours d'eau (incision régressive et progressive du lit).

Un projet est actuellement porté par le SMRD, en partenariat avec la CNR, pour réintégrer ce plan d'eau au lit actif de la rivière.

La CLE recommande que ce projet soit poursuivi et réalisé au plus vite.

Disposition possible du SAGE :

- Action

Interlocuteur potentiels : SMRD

Partenaires potentiels : DDT, AERMC, CNR

ACTION 9 : Mettre en place une politique d'acquisition foncière sur les parcelles présentant un enjeu socio-économique et jugées comme prioritaires pour intégrer l'enveloppe de l'EF.

Suite à la priorisation réalisée dans le cadre de la démarche de délimitation de l'EF, prenant en compte la valeur économique de l'activité présente sur la parcelle et son intérêt à intégrer l'enveloppe de l'EF, la CLE souhaite que soit mis en place, par le SMRD, une stratégie d'acquisition foncière.

Cette stratégie vise l'acquisition à l'amiable des secteurs jugés prioritaires et sera confiée à la SAFER. L'acquisition donnera lieu à l'établissement d'un bail rural permettant la poursuite de l'activité présente sur la parcelle.

La démarche sera menée sur les parcelles jugées prioritaires (priorité 1), qui représentent 11 ha répartie sur 12 secteurs le long de la Drôme et du Bez. Le détail de ces parcelles est donné en annexe. Un cadrage préalable permettra d'harmoniser cette démarche avec d'autres actions foncières menées sur le territoire.

Les parcelles seront intégrées à l'EF qu'une fois la maîtrise foncière assurée par la collectivité.

Disposition possible du SAGE :

- Action

Interlocuteur potentiels : SMRD

Partenaires potentiels : AERMC, CD

ACTION 10 : Réaliser une étude en vue de la régularisation administrative des systèmes d'endiguement entrant dans le cadre de la GEMAPI

Afin de permettre au SMRD et à ses partenaires d'effectuer les choix stratégiques sur les ouvrages à autoriser dans le cadre de la GEMAPI, celui-ci va lancer, dès l'été 2019, une étude spécifique.

Cette étude, à laquelle la CLE sera associée, va permettre :

- De clarifier les implications de l'autorisation, ou pas, des systèmes d'endiguement (obligations réglementaires, travaux à réaliser, surveillance et gestion...) ;
- D'assister le SMRD, dans le cadre d'une concertation élargie, dans le choix des systèmes à autoriser ;
- D'assister le SMRD dans les choix de niveaux de protection et la validation des systèmes d'endiguement et des zones protégées ;
- De proposer un échéancier pour la réalisation des études complémentaires (EDD), des démarches réglementaires et des travaux prioritaires ;
- De rédiger les cahiers des charges adaptés pour la réalisation des études de dangers et des dossiers d'autorisation pour chaque système d'endiguement retenu par le SMRD ;
- De proposer un programme d'études complémentaires/annexes visant à la mise en place d'une gestion globale du risque à l'échelle du bassin versant.

A l'issue de cette étude et des choix réalisés, la délimitation de l'EF pourra être amenée à évoluer.

Disposition possible du SAGE :

- Action

Interlocuteur potentiels : SMRD

Partenaires potentiels : EPCI, CD, DDT, DREAL

IV - 3 - Mesures de gestion de l'espace fonctionnel

ACTION 11 : Assurer un entretien adapté de l'espace fonctionnel

L'espace fonctionnel du SAGE devra faire l'objet d'un entretien adapté visant à favoriser la dynamique latérale des cours d'eau, le bon transit des matériaux, la dynamique et la diversité des milieux, et, selon les secteurs, la rétention ou le bon écoulement des crues.

La CLE souhaite que soit poursuivi l'entretien régulier et préventif de l'EF avec une approche globale à l'échelle du bassin versant et adaptée aux enjeux (naturels, socio-économiques..), notamment :

- Programme d'entretien de la végétation des berges et du lit, incluant des opérations de restauration.
- Programme de gestion du transport solide (traitement des atterrissements végétalisés, fonctionnalité des confluences et apports depuis les affluents, prélèvement le cas échéant...).
- Programme d'entretien des ouvrages visant la continuité écologique, la pratique des sports d'eau vive, la sécurité des biens et des personnes.

Disposition possible du SAGE :

- Action

Interlocuteur potentiels : SMRD, DDT

Partenaires potentiels : AERMC, CD

ACTION 12 : Assurer un suivi de l'espace fonctionnel

Au grès des crues et des actions menées au sein de l'enveloppe de l'espace fonctionnel, des évolutions morphologiques, écologiques et hydrauliques vont se produire.

La CLE souhaite qu'un suivi régulier de l'espace fonctionnel soit mis en place sur les aspects morphologique (évolution en plan et du profil en long des cours d'eau), écologiques (critères à définir) et hydrauliques (évolution de l'emprise des écoulements en crue).

Dispositions possibles du SAGE :

- Action
- Recommandation – Suivi de l'évolution de l'Aléa - DDT

Interlocuteur potentiels : SMRD, DDT

Partenaires potentiels : AERMC, CD

ACTION 13 : Sensibiliser les populations à l'Espace Fonctionnel

La préservation de l'EF et des services écosystémiques rendu par celui-ci passe par une appropriation, par les populations, des enjeux liés à cet espace.

La CLE souhaite qu'une stratégie de communication et de sensibilisation autour de l'EF et de ses services rendus soit mise en place. Cette communication devra être mise en place à destination des propriétaires/exploitants présents sur l'EF (guide de bonnes pratiques...) et à destination de la population dans son ensemble (Rôle et enjeux de préservation de l'EF).

Dispositions possibles du SAGE :

- Action

Interlocuteur potentiels : SMRD, CLE

Partenaires potentiels : AERMC, CD

CONCLUSION

La délimitation d'un espace fonctionnel sur les rivières Drôme et Bez et la rédaction du plan de gestion correspondant a représenté, pour la CLE, un véritable challenge.

En effet, les tensions et incompréhensions issues des conclusions et résultats de l'étude géomorphologique du bassin versant ont obligé à remettre les choses à plat et à travailler, collectivement et dans la concertation à la recherche des meilleurs compromis entre le bon fonctionnement de nos rivières et les enjeux et activités humaines en bordure de celles-ci.

C'est donc après plus de 4 ans de nombreuses rencontres et réunions et des débats parfois animés que ces difficultés ont pu être dépassées pour aboutir à la rédaction du présent PGEF.

Ce document est une véritable première étape qui, une fois intégré au nouveau SAGE, représentera un outil performant, garantissant la préservation des secteurs en bon état et prévoyant des opérations fortes de restauration sur d'autres secteurs.

Bien sûr, ce document et l'espace fonctionnel correspondant ont un caractère dynamique et seront amenés à évoluer dans les prochaines années, au grès des événements naturels, des acquisitions foncières, des choix qui seront faits dans le cadre de la GEMAPI et des actions de restauration qui pourront être menés, notamment sur les secteurs ciblés par le SDAGE comme dégradés. Les décisions qui mèneront à ces évolutions seront, bien sûr, comme pour le reste de la démarche, prise dans la concertation et la recherche de l'intérêt général.

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

PGEF SAGE Drôme - ANNEXE 2

Parcelles naturelles intégrées à l'Espace Fonctionnel

Commune	Parcelles (p.p : pour partie)	Surface concernée (m ²)
Aurel	OB 737 p.p	2000
Aurel	OB 114	5600
Barnave	ZA 1	5000
Barnave	ZA 2	5500
Barnave	ZA 3, 5	42700
Barsac	OD 225	24400
Barsac	OD 153 p.p	46000
	OD 154	
	OD 155	
Barsac	OC 1 p.p	35000
Blacons	OE 98	15500
	OE 97	
Chabrillan	ZD 42, 37	19000
Chabrillan	ZD 49	32300
Chabrillan	ZD 50	30000
Chabrillan	ZD 51	4000
Chabrillan	ZD 52	2700
Espenel	OB 111 p.p	1700
Espenel	OB 107 p.p	2500
Espenel	OB 106 p.p	1900
Espenel	OB 104 p.p	1000
Eurre	ZN 10	61000
Grâne	AC 11	13000
Grâne	AC 12	12700
Grâne	AC 13	136700
Grâne	AC 14	2000
Grâne	AC 15, AD 8, 9, 11	16850
Grâne	AD 4	2200
Grâne	AD 5	2200
Grâne	AD 6	2100
Grâne	AD 7	2300
Grâne	AD 10	2500
Grâne	AD 19	2900
Grâne	AD 25	1300
Grâne	AD 26	700
Grâne	AD 1, 2, 12, 18	7600
Grâne	AD 148, 149	14300
Grâne	AD 91, 92	2600
Grâne	AD 17, 24, 27, 28	6800

Commune	Parcelles (p.p : pour partie)	Surface concernée (m²)
Livron	AX 70, 67 p.p	17200
Livron	AX 71, 47, 49, 50, 53, 65, 64, 61	52300
Livron	AX 48, 66	10300
Livron	AX 51, 63	3700
Livron	AX 52, 62	2200
Livron	AX 54, 60	4200
Livron	AX 55, 58, 59	6900
Loriol	AI 1	4200
Menglon	ZA 28	25000
Menglon	ZB 26, 66, 63, 61	46000
Menglon	ZD 59	12500
Piégros	AH 1	5600
	AH 2 p.p	
Piégros	AH 223	4600
	AH 224	
Ponet	OB 347	3200
Saillans	E 346	750
Saillans	E 345 p.p	2100
Saillans	E 344 p.p	1900
Saillans	A 464	9000
	A 462	
St Croix	OC 74	1800
St Croix	OC 75	2000
St Croix	OC 78	14500
	OC 184	
	OC 85	
St Croix	OC 82	2300
St Croix	OC 185	2400
St Croix	OC 186	3000
St Roman	B 70, 45,46,47,34,35,36,37	103900
St Roman	B 262, 263 p.p	9700
St Roman	B 267, 272	4900
St Roman	B 268	1400
St Roman	B 271, 280	3300
St Roman	B 276, 277, 281, 286	4500
St Roman	B 287	3000
St Roman	AC 304	6200
St Roman	AC 409 p.p	2200
St Roman	AC 340, 332, 305, 275	19000
St Roman	AC 295, 301, 296	3000
St Roman	AC 278	7000
Vercheny	ZA 44	11600
Vercheny	ZD 31 p.p	3500
Vercheny	ZD 21 p.p	1600
Vercheny	ZD 20 p.p	3200
Vercheny	ZD 19 p.p	1400
Total	133 parcelles	993 600

PGEF SAGE Drôme - ANNEXE 3

Animation foncière – parcelles prioritaires

Secteur EF	Commune	Parcelles			Surface parcelle	surface concernée EF (m²)
Livron 4	Livron	AX	94	pp	31770	7500
Saillans 3	Saillans	AE	71	pp	5220	8000
			425	pp	9382	
Aurel 2	Aurel	OB	115	pp	2950	2800
			116	pp	15930	
Vercheny 8	Vercheny	ZA	99		7611	7611
			80		2340	2340
			81		830	830
			82		2050	2050
			83		920	920
			85		513	513
Barsac 2	Barsac	OD	153	pp	84535	9000
Barsac 4	Barsac	OC	466		2480	8000
			11		1902	
			532	pp	19482	
Pontaix 5	Pontaix	OD	434		1080	11 710
			433		6070	
			432		1880	
			431		2680	
Die 7	Die	AR	305		2680	2680
			306		2680	2680
Die 9	Die	AS	220		460	460
			221	pp	1570	460
			219	pp	4360	2100
			218	pp	3280	250
			307	pp	4120	800
			306	pp	4120	1200
			211	pp	4940	1100
St Roman 3bis	St Roman	AC	334		640	640
			338		775	775
			341		1210	1210
			360		950	950
			362		3180	3180
		AB	320		1650	1650
			321		2235	2235
			319	pp	2750	2200
			318	pp	560	400
			316		940	940
			315		235	235
			312		1235	1235
			311	pp	2140	830
St Roman 4bis	St Roman	AC	517	pp	73192	2000
Menglon 4	Menglon	ZA	27	pp	125385	22000
						113484

ANNEXE METHODOLOGIQUE

Délimitation de l'Espace Fonctionnel du SAGE Drôme

1. Rappel de la démarche

A partir de 2007 et le lancement de la révision du SAGE Drôme, la CLE a mis en avant la nécessité de définir, en vue de le préserver/restaurer, un espace pour la rivière Drôme prenant en compte les spécificités locales du bassin versant et de ses habitants. Cette démarche a abouti à l'inscription au nouveau SAGE d'un objectif visant à :

« Définir et gérer l'espace fonctionnel des cours d'eau du bassin versant de la Drôme »

Cet objectif est accompagné d'un certain nombre d'actions et de recommandations visant à cadrer la démarche de délimitation et apportant les premières dispositions pouvant s'appliquer à l'espace une fois défini.

C'est dans le cadre de la révision du SAGE qu'est mise en place une commission spécifique en charge de délimiter cette espace fonctionnel et d'élaborer les dispositions qui pourront s'y appliquer.

A l'issue de la révision du SAGE et afin de répondre à l'objectif du SAGE, une étude géomorphologique du bassin versant de la Drôme est lancée, sous maîtrise d'ouvrage du SMRD et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau, de la région RA et du Département de la Drôme.

Cette étude, menée entre 2012 et 2015 a permis :

- De dresser un état des lieux/diagnostic du fonctionnement géomorphologique des principaux cours d'eau du bassin versant
- De fixer des objectifs en vue de préserver/améliorer le fonctionnement morphologique de ces cours d'eau
- De proposer une délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau (espace de mobilité physique, espace de mobilité fonctionnel, espaces de mobilité court terme et long terme)
- De proposer les actions nécessaires pour l'atteinte des objectifs.

Les réunions publiques de restitution de l'étude, organisées dans le courant de l'automne 2014, ont été fortement mobilisatrices pour les acteurs du territoire qui ont rejeté en bloc les propositions d'espaces de mobilité. Les participants aux réunions n'ont pu admettre qu'un trait puisse être tracé, incluant des enjeux socio-économiques du territoire sans qu'aucune contrepartie ne soit proposée.

A l'issue de cette série de réunions, le comité syndical du SMRD s'est positionné pour ne pas valider les propositions de l'étude, notamment la délimitation de l'espace de mobilité long terme.

2. La démarche adoptée

L'action 30 du SAGE en vigueur (1^{er} juillet 2013) vise à : **« Définir et gérer l'espace fonctionnel des cours d'eau du bassin versant de la Drôme ».**

En novembre 2015, la démarche de délimitation concertée de l'espace fonctionnel du SAGE Drôme est validée par la commission thématique géomorphologie :

- Superposition des différentes enveloppes concourant à la délimitation d'un EBF (espace de mobilité, emprise des zones inondables, espace milieu)
- Identification des enjeux socio-économiques présents dans ces enveloppes et priorisation de ceux-ci.
- Elaboration d'une stratégie foncière sur les parcelles jugées prioritaires

A l'automne 2016, une série de 3 réunions locales a permis de présenter le projet de délimitation de l'espace fonctionnel aux élus des communes riveraines de la Drôme et du Bez. L'objectif de ces réunions était de discuter, avec l'ensemble des partenaires, des objectifs de préservation/gestion de l'EF et des modalités d'intégration des parcelles privées à cet espace.

Fin 2017, la commission géomorphologie, après un bilan de ces réunions locales, a pu travailler sur des objectifs et des modalités d'intégration des parcelles privées dans l'EF :

- Intégration des parcelles naturelles (sans enjeu socio-économique apparent) au projet d'EF et envoi d'un courrier à chaque propriétaire, décrivant, notamment, les contraintes qui pourraient être appliquées sur l'EF
- Priorisation des parcelles présentant des enjeux socio-économiques et lancement d'une démarche d'acquisition foncière amiable de ces parcelles

En mars 2018, une validation de principe de ces travaux est obtenue en bureau de CLE, légitimant la poursuite des travaux de la commission.

3. La délimitation de l'EF du SAGE

3.1 Superposition et homogénéisation des tracés.

Les espaces mobilité, hydraulique et milieu du SAGE ont été superposés sur un même fond cartographique (ortho-photographie SMRD 2017)

Un certain nombre d'erreurs et d'incertitudes ont été corrigées (problèmes de projection, incertitude de tracé liées aux modifications d'échelle...)

Afin d'améliorer la lisibilité des cartographies et de faciliter la mise en œuvre du PGEF, la délimitation des trois espaces a été (sauf exception) homogénéisée vers la délimitation la plus large.

Ce trait unique sur la majorité du linéaire est la limite de l'Espace Fonctionnel du SAGE. Il apparaît en vert sur les planches cartographiques.

3.2 La prise en compte des enjeux socio-économiques et humains

L'Espace fonctionnel du SAGE est défini comme un espace prenant en compte les enjeux et usages socio-économiques spécifiques au bassin versant de la Drôme.

L'acceptabilité de cet espace passe donc par une analyse fine permettant d'identifier la nature du foncier et les enjeux socio-économiques présents dans l'espace de mobilité, l'espace hydraulique et l'espace milieu.

3.3 Identification et priorisation des enjeux

Afin de procéder à la délimitation de l'Espace Fonctionnel et de mettre en place les outils adaptés permettant, en fonction des types d'enjeux et des objectifs recherchés, une maîtrise de l'usage ou du fond des terrains privés, une analyse et une priorisation des enjeux ont été réalisés sur l'ensemble des parcelles potentiellement concernées par l'EF.

➤ **Identification des enjeux :**

Dans un premier temps, tous les usages, ou occupations du sol, présents sur les parcelles dans l'emprise des espaces ont été identifiés et cartographiés :

- Zones naturelles (sans enjeux socio-économiques appartenant)
- Friches agricoles
- Terrains de loisirs
- Terres agricoles (pâturage, culture, viticulture, arboriculture...)
- Campings
- Bâtis – zones d'habitation
- Voiries, réseaux, infrastructures
- Exploitations industriels (gravières, plateforme TP)

Dans un second temps, toutes les parcelles ont été regroupées en entités homogènes et cartographiées en fonction :

- De la nature foncière du terrain (DPF, DPE, privé)
- De l'occupation du sol ou des enjeux présents sur les parcelles
- De leur appartenance aux différentes enveloppes (mobilité, hydraulique, milieu)

➤ **Priorisation des enjeux :**

- Valeur économique de l'enjeu :
Trois classes ont été appliquées, une note étant attribuée à chacune de ces classes :

- Enjeux faible : Zones naturelles, friches (note 0)
- Enjeux moyens : terres agricoles, terrain de loisir (note 1)
- Enjeux fort : Bâtis, campings, industrie (note 2)

- Intérêt pour l'espace de mobilité du SAGE :
Trois classes ont été appliquées, une note étant attribuée à chacune de ces classes :

- Hors zone de mobilité – note 0
- Zone de mobilité long terme – note 1
- Zone de mobilité court terme et/ou érosion en cours – note 2

- Intérêt pour l'espace hydraulique du SAGE :
Deux classes ont été appliquées, une note étant attribuée à chacune de ces classes :

- Hors zone inondable – note 0
- En zone inondable – note 1

- Intérêt pour l'espace milieu du SAGE :
Deux classes ont été appliquées, une note étant attribuée à chacune de ces classes :

- Hors espace milieu – note 0
- En espace milieu – note 1

L'application d'une formule simple permet alors d'affecter un score à chaque groupe de parcelles puis de définir 3 classes de priorités qui permettent de mettre en œuvre la stratégie foncière du SAGE :

Parcelle X : Score = Valeur économique de l'enjeu – (Intérêts mobilité + hydro + milieu)

- Si le « score » de la parcelle est inférieur à 1 : Priorité 1
- Si « score » de la parcelle est égal 2 ou 3 : Priorité 2
- Si « score » de la parcelle est supérieur à 3 : Priorité 3

4. Objectifs de gestion

Dans le cadre de la démarche de délimitation, de grands objectifs de gestion ont été proposés à la commission géomorphologique. Ces grands objectifs visaient à la fixation d'une « ligne directrice » à la démarche de délimitation.

Ces grands objectifs sont orientés autour des 3 composante de l'Espace fonctionnel ; la morphologie, l'hydraulique et les milieux. Ils ont servis de « ligne directrice »

Ces objectifs généraux sont déclinés sous forme de mesures opérationnelles de préservation, restauration, gestion.

